AMENDEMENTS

A LA

CHARTE DE LA CITE

ET

CORRESPONDANCE et contrats entre le gouvernement, la cité de Québec et la compagnie du chemin de fer du Nord, relativement au règlement concernant la souscription de la ville et au règlement avec la compagnie.



ANNO QUINQUAGESIMO PRIMO ET QUINQUAGESIMO SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ

CHAP. LXXVIII.

Acte amendant de nouveau les actes qui constituent en corporation la corporation de la cité de Québec.

[*Sanctionné le* 12 *juillet*, 1888.]

ATTENDU que la corporation de la cité de Québec a, par sa petition, demandé des amendements aux divers actes qui l'incorporent ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : **Préambule.**

1. Les habitants de la cité de Québec forment et continueront de former une corporation sous le nom de " La cité de Québec," laquelle est constituée administratrice et responsable comme telle de l'accomplissement de la chose confiée à son administration. **Constituée la corporation, et son nom.**

2. Pour voter à l'élection d'un échevin ou d'un conseiller, il faut être âgé d'au moins vingt-et-un ans, avoir été cotisé suivant la loi, avoir payé toutes ses cotisations le ou avant le quinze janvier de chaque année, et être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des électeurs pour les échevins ou pour les conseillers du quartier dans lequel on veut voter. **Personnes ayant droit de voter à l'élection des échevins et conseillers.**

3. Aura aussi droit de voter pour l'élection d'un conseiller quiconque est locataire ou occupant, dans la cité de Québec, d'un immeuble ou partie d'immeuble pour lequel il paie un loyer annuel cotisé d'au moins la somme de cinquante piastres, si, avant six heures de l'après-midi du quinze janvier précédent, il a payé **Pouvoir des locataires de voter à l'élection des conseillers.**

au trésorier de la cité toutes les taxes dont il est personnellement responsable envers la corporation, et si son nom est inscrit sur la liste des électeurs pour conseillers du quartier dans lequel se trouve l'immeuble dont il est locataire ou occupant.

LISTE DES ÉLECTEURS.

Préparation des listes des électeurs.

4. Entre le quinzième et le vingt-cinquième jour de janvier de chaque année, les évaluateurs ou cotiseurs prépareront pour chaque quartier, sur les livres de cotisations pour l'année civique courante, deux listes alphabétiques, savoir : une liste contenant les noms de tous ceux qui, d'après les dits livres, paraîtront suffisamment cotisés pour avoir le droit de voter dans tel quartier pour les conseillers, et une autre liste contenant les noms de tous ceux qui, d'après les dits livres, paraîtront avoir qualité pour voter pour les échevins,—et qui auront, avant six heures de l'après-midi du dit quinzième jour de janvier, payé leurs cotisations et taxes quelconques pour l'année civique alors courante, ainsi que tous arrérages d'icelles ; cette disposition ne s'appliquant pas cependant aux taxes pour l'eau de l'aqueduc de la cité.

Délai étendu dans certains cas pour les préparer.

Si le dit quinzième jour de janvier est un jour non juridique, le délai mentionné dans cette section ne s'étendra qu'à six heures de l'après-midi du jour juridique précédent.

Authen. des listes par les évaluateurs, et dépôt d'icelles.

5. Le vingt-cinq du dit mois de janvier, les évaluateurs ou cotiseurs certifieront chacune des dites listes et les remettront au greffier de la cité, dans le bureau duquel elles seront et demeureront déposées jusqu'au cinq du mois de février suivant, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'aprés-midi.

Avis du dépôt de ces listes, etc., correction d'icelles.

6. Avant le vingt-cinq janvier, le greffier donnera avis public du dépôt de ces listes, informant par tel avis que ces listes seront, pendant le dit temps, communiquées à quiconque en fera la demande, et que tout électeur qui voudra demander l'insertion ou la radiation d'un nom sur quelqu'une des dites listes devra le faire dans les délais fixés par la loi pour ce faire.

Révision des listes.

7. Le bureau des réviseurs pour reviser les listes électorales commencera à siéger le dix février chaque année en l'hôtel de ville de la cité, en la salle des séances du conseil, à l'heure qui sera indiquée dans l'avis public qui en sera donné par le greffier.

Si le dix février n'est pas un jour juridique, la première des dites séances aura lieu le jour juridique suivant

Demande pour radiation de noms.

8. Nulle demande pour insertion ou radiation de noms sur les listes ne sera reçue dans le bureau du greffier de la cité après quatre heures de l'après-midi du neuf de février.

Raisons accompagnant la demande.

9. Toute telle demande devra contenir les raisons sur lesquelles elle est fondée, et, si elle est pour radiation, elle sera signifiée à la personne du nom de laquelle on demande la radiation, deux jours francs au moins avant le dix février.

Signification d'icelle.

Cette Signification sera faite et prouvée par un huissier de la cour supérieure, de la même manière que la signification des assignations en matière civile.

Dépôt de l'avis si la personne demeure en dehors de la cité.

Si la personne dont il s'agit ne demeure pas dans les limites de la cité, l'avis sera déposé au bureau de poste de la cité de Québec, dans une lettre affranchie enregistrée à l'adresse de telle personne trois jours au moins avant le dix février.

Avis des jour et heure de la prise en considération de la révision.

10. Quatre jours au moins avant le dix février, le greffier donnera avis dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité, des jour, heure et lieu où le bureau procédera à la révision des listes, et fixant l'ordre dans lequel aura lieu la révision.

Fin de la révision.

11. La révision des listes devra être terminée le ou avant le douze février de chaque année.

Authentication d'icelle.

Après cette révision, elles seront signées par le maire et le greffier du dit bureau et scellées du sceau de la corporation.

Prescription de ces demandes.

Toutes demandes faites pour insertion ou radiation de noms sur les dites listes, qui ne seront pas décidées et determinées le douze février, seront, à partir de cette date, considérées comme n'ayant jamais été faites.

ÉLECTIONS.

Présentation des candidats comme échevins et conseillers.

12. Le second lundi de février de chaque deuxième année à commencer en 1890, ou le premier jour juridique suivant, si le second lundi est un jour non juridique, a lieu à l'hôtel de ville, au bureau du greffier de la cité, entre midi et quatre heures de l'après-midi, la présentation des candidats à la charge d'échevins et de conseillers.

Mode de le faire.

13. La présentation des candidats se fera au moyen d'une réquisition par écrit, signée de six électeurs ou plus ayant qualité et déposée dans le bureau du greffier, le second lundi de février.

Proclamation s'il n'y a qu'un candidat.

S'il ne se présente qu'un seul candidat, il se trouvera *de facto* élu et il sera du devoir du greffier de la cité de le proclamer élu immédiatement, par un avis public donné dans un journal français et un journal anglais publiés en cette cité.

Votation s'il y a plus d'un candidat.

14. S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu le troisième lundi du mois de février, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Publication des noms des candidats.

Il sera du devoir du greffier de publier les noms des candidats présentés pour chaque quartier par un avis qui sera affiché à la porte de son bureau à l'hôtel de ville, et publié dans un journal français et dans un journal anglais de la cité depuis le jour de la présentation jusqu'au jour de la votation.

Personne ayant qualité pour voter.

15. Toute personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs aura qualité pour voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin dans le quartier pour lequel telle liste aura été faite, sans qu'on puisse exiger aucun autre serment que celui indiqué dans la cédule 5, annexée au statut 33 Vict., chap. 46, lequel serment sera administré par la personne présidant la votation au bureau de votation où doit voter tel électeur.

Serment des voteurs.

16. A la demande d'un candidat ou de son agent dûment autorisé, ou lorsque la personne présidant au bureau de votation le jugera à propos, tout voteur pourra être requis de prêter le serment ci-dessus mentionné en la section précédente.

Bureaux de votation.

17. Il y aura, dans chaque quartier, un bureau de votation pour chaque deux cents électeurs d'échevins et de conseillers, celui qui a qualité à voter pour les échevins et conseillers à la fois ne comptant toutefois que pour un électeur.

Etablissement d'iceux.

Les bureaux de votation seront établis par le maire, et le greffier de la cité en publiera la liste et la désignation au moins deux jours francs avant le jour de la votation, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité.

Cahiers de votation.

18. Le greffier de la cité préparera des cahiers de votation pour chaque bureau de votation suivant la formule L, annexée au présent acte ; et il y aura un de ces cahiers pour la votation pour l'élection des échevins et un autre pour la votation pour les conseillers.

Listes partielles des électeurs.

19. Le greffier de la cité préparera les listes partielles des électeurs devant voter à chaque bureau de votation, comprenant la liste des électeurs ayant qualité à voter pour les échevins, et distinctement la liste des électeurs ayant qualité à voter seulement pour les conseillers, et un électeur ne pourra voter qu'au bureau de votation dans chaque quartier où son nom se trouvera sur la liste partielle employée pour la votation dans tel bureau de votation.

Modes de les faire.

Ces listes seront faites de maniere à distribuer les électeurs entre les bureaux de votation d'un quartier d'après la premiere lettre de leur nom de famille, en commençant par la lettre A, pour le bureau numéro un, et ainsi de suite.

Président des bureaux de votation.

20. Le maire de la cité nommera, par un écrit sous son seing, qui restera déposé au bureau du greffier de la cité pour faire par-

tie des archives du bureau, une personne pour présider à la votation dans chaque bureau de votation ; et en cas d'absence, maladie, refus ou incapacité d'agir de telle personne, alors la personne qui aura été nommée pour agir comme greffier à tel bureau de votation présidera a la dite votation avec tous les pouvoirs de celui qu'il remplace.

21. Tout candidat aura le droit d'être présent, pendant les heures de la votation, à un bureau de votation dans le quartier pour lequel il sera candidat ; mais il pourra aussi s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration signée par lui. **Présence des candidats aux bureaux de votation.**

22. Le président de chaque bureau de votation nommera, par un écrit signé par lui et qui sera, après le dépouillement du scrutin comme ci-après dit, remis dans la boîte du scrutin avec les autres documents, une personne pour agir comme greffier dans chaque bureau de votation ; et tel greffier prêtera devant tel président le serment de la cédule B. de l'acte 33 Victoria, chapitre 46. **Greffiers de bureaux de votation.** **Leur serment d'office.**

23. Le greffier de la cité remettra, au plus tard la veille du jour de la votation, à chaque président de bureau de votation, une boîte de scrutin pour y déposer les bulletins de vote des électeurs. **Boîte de scrutin.**

Cette boîte sera construite en métal solide et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte. **Mode de construction d'icelles.**

24. Le greffier de la cité remettra aussi à chaque président de bureau de votation les listes des électeurs devant servir à tel bureau de votation, et lui remettra aussi, selon qu'il sera nécessaire pour chaque quartier, trois cent bulletins de vote pour l'élection des échevins et trois cents pour l'élection des conseillers, avec un crayon à mine de plomb pour marquer les bulletins de vote. **Liste des électeurs remise aux présidents des bureaux de votation, etc.**

25. Le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule M, annexée au présent acte, pour la votation pour les échevins, et suivant la formule N, pour la votation pour les conseillers, chaque bulletin indiquant les noms des candidats et leur occupation. **Bulletins de vote, leur forme et teneur.**

26. La salle de votation devra être disposée de telle manière que le voteur puisse y marquer son bulletin secrètement et hors de la vue des personnes présentes dans le bureau de votation. **Disposition de la salle de votation.**

27. Pendant les heures de la votation, nul ne sera admis à se tenir dans le bureau de votation en sus du président et du greffier du dit bureau et des candidats ou de leurs agents. **Personnes qui peuvent y être présentes.**

Examen des boites de scrutin pour constater qu'elles ne contiennent aucun papier.

28. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le président et le greffier du bureau, en présence des candidats ou de leurs agents, ouvriront la boite du scrutin et constateront qu'elle ne renferme aucun papier quelconque.

Fermeture d'icelles après cet examen.

Puis cette boîte sera alors de suite fermée à clef, et cette clef restera en la possession du président de la votation au dit bureau.

Introduction des électeurs dans les bureaux de votation.

29. Chaque électeur, étant introduit dans le bureau de votation, un seul à la fois, déclinera ses nom et occupation, qui seront enregistrés par le greffier du dit bureau sur le cahier de votation pour les échevins, et sur celui de votation pour conseillers, selon le cas et selon qu'il aura qualité à voter pour les uns ou pour les autres.

Procédé pour connaître si la personne est un voteur et livraison du bulletin de vote.

30. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation à ce bureau, le votant recevra, selon le cas, un bulletin de vote sur le dos duquel le président aura préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation, les bulletins étant donnés et remis successivement, d'abord pour la votation pour les échevins et ensuite pour les conseillers.

Bulletin refusé à celui qui refuse le serment.

31. Il ne sera pas donné de bulletin de vote à un électeur qui aura refusé de prêter le serment, s'il en est requis comme dit ci-dessus.

Mode de marquer les bulletins.

32. L'électeur marquera son bulletin en faisant avec un crayon une croix sur le côté droit, en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le pliera et le remettra au président du bureau de votation.

Identification du bulletin fourni.

Le président constatera, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin est le même que celui fourni par lui au votant, et après avoir détaché et détruit l'annexe, le déposera immédiatement et en présence du votant dans la boîte du scrutin.

Livraison d'un nouveau bulletin si le premier est gâté.

Si un électeur a, par inadvertance, gâté son bulletin de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il pourra, en le remettant au président du bureau de votation, en obtenir un autre.

Inscription faite sur le cahier de votation.

33. Le greffier du bureau de votation inscrira sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter :

1. Le mot " voté, " aussitôt que le bulletin de cet électeur aura été déposé dans la boîte ;
2. Le mot " assermenté, " si l'électeur a fait le serment ;

3. Le terme " refusé de jurer, " si l'électeur a refusé de faire le serment.

34. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs, et demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, le requérant, en prêtant le serment sus-mentionné, aura le droit de voter comme tout autre électeur.

Demande de bulletin par électeur lorsque quelqu'un a déjà voté sous son nom.

Il sera fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande prêté le serment requis, ainsi que des objections faites à ce vote, s'il en est fait, et par qui elles sont faites.

Mention de ce fait au cahier.

35. Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau de votation, en présence des candidats ou de leurs agents, ouvrira la boîte et comptera le nombre de bulletins en faveur de chaque candidat, écartant les bulletins qui n'auront pas été fournis par lui et tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire, et ceux qui portent quelque marque qui pourrait faire reconnaître le voteur.

Ouverture des boîtes après la clôture du scrutin.

36. Le président du bureau de votation préparera un relevé indiquant le nombre :

Relevé des votes etc.

1. Des bulletins admis ;
2. Des votes donnés en faveur de chaque candidat ;
3. Des bulletins écartés ;
4. Des bulletins maculés et remis ;
5. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Il fera et gardera une copie de ce relevé et en mettra l'original dans la boîte du scrutin.

Garde et dépôt de ce relevé.

37. Il mettra aussi dans la boîte les listes des électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit au bas de cette liste un état certifié du nombre total des électeurs qui auront voté sur chaque liste.

Documents mis dans la boîte.

Les cahiers de votation et tous les bulletins et autres documents seront aussi mis dans la boîte, qui sera alors fermée à clef.

38. Immédiatement après le dépouillement du scrutin comme susdit, et le jour même de la votation, la personne qui aura présidé la votation dans chaque bureau de votatioon respectivement portera au bureau du greffier de la cité, à l'hôtel de ville, la boîte de scrutin qu'elle aura en sa possession.

Dépôt de la boîte au bureau du greffier de la cité après dépouillement du scrutin.

39. Les boîtes de scrutin seront alors de suite déposées par le greffier de la cité dans la voûte ou le coffre de sûreté dans son bureau, et y resteront sous clef jusqu'à ce qu'elles soient ouver-

Dépôt de ces boîtes dans la voûte de sûreté.

tes comme ci-après dit, le dit greffier gardant en sa possession la clef de la voûte de sûreté.

Ouverture de ces boîtes pour constater le nombre de votes donnés.

40. Le lendemain du jour de la votation, ou le premier jour juridique suivant, si le lendemain n'est pas un jour juridique, à onze heures du matin, au bureau du greffier de la cité, ce dernier ouvrira les boîtes de scrutin, à laquelle opération pourront être présents le maire de la cité et les candidats ou leurs agents, et il constatera le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés ou états mis dans les dites boîtes par les présidents des bureaux de votation comme susdit, et déclarera élus, conseillers ou échevins de la cité tous ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de votes pour la charge de conseillers ou d'échevins dans chaque quartier.

Pouvoir du député-greffier en cas de maladie, etc., du greffier.

Dans le cas de maladie, mort, absence ou incapacité d'agir du greffier de la cité, son député agira à sa place et aura tous ses pouvoirs et ce, tant pour les fins de la présente section que pour procéder à l'élection du maire suivant la section 44 du présent acte.

Vote du greffier en cas d'égalité des voix.

41. Au cas d'égalité de votes pour la même charge de conseiller ou échevin, le greffier de la cité déterminera et décidera parmi ceux qui ont le même nombre de votes qui sera considéré élu à la dite charge.

Maintien de l'ordre à la votation.

42. Le président à un bureau de votation et le greffier de la cité ou son assistant, lors de la préentation des candidats, ont plein pouvoir d'y maintenir l'ordre et conserver la paix; et si une offense est commise sous leurs yeux, ou prouvée par le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant et par l'un d'eux respectivement, chacun d'eux a plein pouvoir de faire arrêter, sur l'ordre verbal par lui donné, et emprisonner sur son mandat pendant vingt-quatre heures, dans la prison commune du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix, ou est armé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban ou cocarde, au autre insigne ou marque distinctive quelconque pour indiquer quel candidat il appuie, ou menace de troubler la paix ou l'ordre, ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière la présentation des candidats ou la votation.

Entrée en offices des candidats élus.

43. Les échevins et les conseillers élus à l'élection générale susdite entreront en office et jouiront des droits et privilèges attachés à leurs offices respectifs le premier jour de mars qui suivra l'élection.

Si ce premier jour de mars se trouve être un jour non juri-

dique, alors ils n'entreront en office que le premier jour juridique suivant.

44. Le même jour, à trois heures de l'après-midi, les dits échevins et conseillers se réuniront dans la salle du conseil et procèderont à l'élection du maire tel que pourvu par l'acte 33 Victoria, chapitre 46 section 1 sous-section 2. Election du maire par les échevins et conseillers.

45. Le maire, les échevins et conseillers en office lors de la mise en vigueur du présent acte ne resteront en office que jusqu'à l'élection de leurs successeurs en vertu du présent acte. Durée de charge.

46. Dès qu'une vacance extraordinaire dans la charge d'échevin ou conseiller aura lieu, le maire publiera ou fera publier par le greffier de la cité un avis fixant un jour pour la présentation des candidats pour une élection afin de remplir cette place devenue vacante, et un autre jour pour la votation, une semaine après, pour le cas où telle votation serait nécessaire par la présentation de plus d'un candidat. Vacances extraordinaires dans la charge d'échevin ou de conseiller; Procédé à ce sujet.

Cet avis sera publié au moins une semaine avant le jour fixé pour la présentation des candidats, dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans cette cité. Avis de présentation des candidats en remplacement.

47. S'il ne se présente qu'un seul candidat, il se trouvera *de facto* élu, et il sera du devoir du greffier de la cité de le proclamer élu immédiatement par un avis publié dans un journal français et un journal anglais publiés en cette cité. Proclamation s'il n'y a qu'un candidat qui se présente.

48. S'il y a plus d'un candidat présenté à cette élection particulière, la votation aura lieu au bureau du greffier de la cité sous la présidence de ce dernier, et immédiatement après le dépouillement du scrutin, le jour même de la votation, le greffiier de la cité déclarera élu celui qui aura obtenu la majorité des votes donnés. Votation s'il y a plusieurs candidats.

49. Dans le cas des élections mentionnées dans les deux sections précédentes, les candidats élus entreront en office immédiatement après leur élection comme susdit. Entré en office des candidats élus.

50. Quiconque, étant nommé pour remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte concernant les élections, néglige ou refuse de remplir quelqu'un des dits devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. Amende contre les Officiers d'élection.

COTISATIONS ORDINAIRES.

51. En cotisant la propriété foncière dans la cité, les cotiseurs prendront pour base de leur évaluation les loyers *bonâ fide* d'icelle, capitalisés à cinq par cent, ou la valeur vénale de telle Base de l'évaluation en vue des cotisations.

propriété, s'ils jugent que le loyer est injuste ou n'est pas proportionné à la valeur de la propriété cotisée.

Si le propriétaire lui-même est occupant. Dans le cas où la propriété est occupée par le propriétaire lui-même ou est en sa possession, les cotiseurs détermineront le montant de la cotisation qui devra être payée sur et d'après le loyer que la dite propriété pourrait valoir et devrait rapporter ou sur la valeur vénale de telle propriété.

Lots vacants. Les lots vacants seront cotisés d'après leur valeur vénale

CORPS DE POLICE.

Contrôle du corps de police. **52**. A compter du premier jour de mai prochain, le corps de police actuellement existant en la cité de Québec sera sous le contrôle du conseil de ville de la cité.

Extension des pouvoirs des constables de police. **53**. Les pouvoirs des constables de police s'étendent à tout le district de Québec ; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire ou par l'ordre de la cour du recorder.

Durée de l'engagement des constables de police. **54**. L'engagement de tout constable de police sera censé fait pour l'espace d'une année et pas plus, mais tout engagement pourra être renouvelé du consentement du conseil.

Amende contre les constables de police. **55**. Tout constable de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par la loi, encourt, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder, une amende n'excédant pas quarante piastres.

Leur suspension ou destitution. Le conseil peut, en outre, suspendre ou destituer de sa charge tout tel constable coupable comme susdit.

Effets d'icelles. Tout officier ou constable de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la police.

FINANCES DE LA CITÉ.

Rapports du comité des finances au comité du conseil. **56**. Le ou avant le premier jour d'avril de chaque année, les divers comités du conseil feront au comité des finances des rapports constatant les différents besoins du service civique pour l'année suivante et les sommes d'argent qui seront requises pour y satisfaire.

Budget, sa préparation. **57**. Après avoir examiné ces différents rapports et suggestions des dits comités, concurremment avec les ressources de la corporation, le comité des finances préparera le budjet projeté des dépenses pour l'année fiscale suivante et en fera rapport au conseil,

en suggérant les voies et moyens nécessaires pour payer ces dépenses.

58. Le conseil de ville ne votera les sommes requises pour les dites dépenses, ni aucune somme additionnelle pendant le cours de telle année fiscale, sans imposer en même temps sur la propriété immobilière en la cité, une taxe dont le produit, joint aux autres revenus estimés de la cité, soit suffisant pour rencontrer le montant des dites dépenses, la dite taxe devant représenter en sus dix pour cent du montant réuni du produit estimé de la dite taxe et des dits autres revenus pour couvrir les pertes incidentes à leur perception et ce, nonobstant toute autre disposition de la loi incompatible avec les présentes ; pourvu que le montant total des cotisations pour l'année fiscale ne dépasse pas un et quart par cent de la valeur cotisée de la propriété. Votes pour dépenses, non pris sans l'impôt nécessaire pour les rencontrer.

Les dites sommes et taxes seront votées par un règlement. Règlements à ce sujet.

59. Tout membre du conseil qui votera un crédit autrement que de la manière ci-dessus dite sera passible d'une amende de cinq cents piastres, poursuivable devant la cour de recorder au nom de tout électeur de la cité, et dont le montant appartiendra à la corporation, sans préjudice de la responsabilité personnelle ci-après mentionnée. Amende pour voter crédits autrement que ci-dessus mentionné.

60. Le trésorier de la cité ne paiera aucune somme d'argent à qui que ce soit, sans avoir de l'auditeur de la cité, un certificat à l'effet qu'il y a un crédit couvrant le montant ainsi payable, ou à l'effet que telle somme est exigible directement en vertu de la loi ou en vertu d'un jugement d'une cour de justice. Certificat de l'auditeur requis pour payer somme d'argent.

61. Nulle dette contractée par le conseil ou par ses officiers, et qui n'est pas couverte par un crédit régulièrement voté, n'est recouvrable de la corporation. Dettes, non recouvrables avant d'être couvertes par crédit voté.

Elle ne l'est que de l'officier ou des membres du conseil qui l'ont encourue ou en ont approuvé ou autorisé la création. De qui elles peuvent l'être

Si le trésorier paie telle dette à même les fonds de la corporation, il en sera personnellement responsable du montant envers la corporation. Responsabilité du trésorier dans ce cas.

62. Tout électeur municipal de la cité peut intenter contre le trésorier de la cité, devant toute cour de justice ayant juridiction pour le montant réclamé, une poursuite pour le recouvrement de toute somme illégalement payée par le trésorier comme susdit Recouvrement des sommes payées illégalement.

Si telle cour condamne ledit trésorier, ce dernier devra payer le montant ou capital à la corporation et les frais de poursuite à tel poursuivant. Effet de la condamnation du trésorier.

Contrôle de la comptabilité.

63 La comptabilité, tant de la corporation que de l'aqueduc. sera strictement sous le contrôle du trésorier.

Réponses aux interrogatoires sur faits et articles par le greffier.

64. Le greffier de la cité de Québec pourra, pour et au nom de la corporation, répondre à tous interrogatoires, sur faits et articles signifiés à la corporation, et le trésorier d'icelle aura le pouvoir de faire la déclaration voulue par la loi pour et au nom de la corporation comme tiers-saisie, et ce, sans y être autorisés par une résolution du conseil de la cité à cet effet.

Emission de débentures;

65. La cité de Québec est autorisée à émettre des débentures pour les sommes et les fins suivantes, savoir :

Elargissement de la rue St. Jean;

1. Pour l'élargissement de la rue Saint-Jean, en dedans des murs de la cité, cent mille piastres ;

Introduction de l'eau dans certains endroits, etc.

2. Pour achever de payer les dépenses d'introduction de l'eau et du drainage dans le reste de la cité, et pour achever de payer les dépenses de pavage et d'autres améliorations permanentes des principales rues de la cité, soixante et dix mille piastres ;

Elargissement de la rue du Pont.

3. Pour l'élargissement de la rue du Pont, vingt mille piastres;

Elargissement de la rue St-Ours.

4. Pour l'élargissement de la rue Saint-Ours, cinq mille piastres;

Elargissement de la rue Champlain.

5. Pour l'élargissement de la rue Champlain, cinq mille piastres.

Procédés préliminaires pour l'achat de propriétés pour fins susdites.

Aucune obligation d'acheter le tout ou une partie des propriétés voulus pour l'élargissement de toutes ou de l'une quelconque des rues nommés dans la présente section, ne sera contractée par le Conseil, et aucune partie du produit des débentures, dont l'émission est autorisée pour tel élargissement, ne sera dépensée, avant que le conseil n'ait obtenu pour chacune de ces rues, des promesses de vente qui établissent que le coût total de tel élargissement, déduction fait du montant estimé à réaliser de la vente des propriétés expropriées ne dépasse pas le produit des dites débentures.

S. 7. 38 V., c. 74 amendé.

66. La section 7 de l'acte 38 Vict., chap. 74, est amendée de manière à se lire comme suit :

§ 63, s. 29. 29 V., c. 57, amendé. Fermeture des boutiques, etc., le dimanche.

" 7. Les mots suivants sont ajoutés au 63ème paragraphe de la 29ème section de l'acte 29 Vict., chap. 57, " pour contraindre la fermeture, le dimanche, de tous magasins et boutiques et des établissements de photographes et de barbiers pendant toute la journée."

DETTES PRIVILÉGIÉES.

67. La section 21 de l'acte 50 Vict. 57 est remplacée par la suivante : S. 21, 50 V., c. 57, rempl.

" 21. Toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconques dus à la corporation seront privilégiées et payables, quant à ceux imposés sur les immeubles, selon le rang accordé aux cotisations et taxes par l'article 2009 du code civil, et quant aux autres, par l'article 1994 du même code. Privilège des redevances à la corporation.

Ce privilège, qui n'aura pas besoin d'être enregistré, s'étendra à deux années échues, plus l'année courante ; et quant aux immeubles, il n'affectera que ceux sur lesquels ou à l'égard desquels tels cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales auront été imposés ; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilége ne s'étendra qu'aux mobiliers et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la cité, sauf au cas où le débiteur les aurait transportés hors des limites de la cité." Etendue de ce privilège.

EXTENSION DES LIMITES DE LA CITÉ.

68. Le conseil de ville de la cité de Québec aura le pouvoir de passer un règlement pour annexer toute municipalité voisine à la cité de Québec. Extension des limites.

69. Ce règlement pourvoira aux conditions auxquelles se fera cette annexion, quant à la représentation dans le conseil de la cité de Québec des habitants de telle municipalité à annexer, et quant au règlement de la dette d'icelle, si dette il y a. Règlement à ce sujet.

70. Le territoire ainsi annexé formera l'un ou plusieurs des nouveaux quartiers, ou formera partie de l'un ou de plusieurs des quartiers de la cité de Québec, dont le nombre sera augmenté ou diminué, ou dont les limites pourront être changées selon que pourra décider le conseil de la cité de Québec, ce qu'il aura le pouvoir de faire ; Disposition de ces territoires.

Le ou les nouveaux quartiers ainsi formés seront désignés sous le ou les noms choisis par le conseil de la cité, et pourront être représentés dans le conseil par un nombre d'échevins et de conseillers déterminé par le conseil, lesquels, s'ils possèdent les qualités requises par la charte de la cité ou les actes l'amendant, seront élus de la manière prescrite par cette charte ou les actes l'amendant, par les électeurs municipaux du territoire ainsi annexé possédant les qualifications requises par la dite charte de la cité, et dont une liste aura au préalable été préparée avec la diligence voulue par le secrétaire-trésorier de la municipalité à annexer, qui transmettra cette liste au greffier de la cité de Québec. Désignation des territoires annexés.

Approbation des règlements passés à ce sujet.

71. Tout règlement passé par le conseil de la cité de Québec pour annexer, aux conditions y mentionnées, le territoire d'une municipalité voisine à la dite cité, devra, pour avoir force et effet et sous peine de nullité, être régulièrement approuvé par le vote de la majorité des électeurs municipaux propriétaires du territoire à annexer ayant enregistré leur vote sur ce règlement.

Elections d'échevins et conseillers après l'annexion de ces territoires.

72. Après l'approbation finale ci-haut mentionnée par les électeurs du territoire à annexer, et dans les trente jours suivant la transmission de la liste des électeurs par le secrétaire-trésorier au greffe de la cité, tel que plus haut mentionné, il sera du devoir du conseil de la cité de Québec de procéder à l'élection des échevins et conseillers pour représenter le ou les nouveaux quartiers dans le conseil de la cité, lesquels échevins et conseillers resteront en charge jusqu'à l'expiration du mandat alors commencé des autres échevins et conseillers de la cité de Québec, ou tel que prescrit par un règlement à cette fin.

Incorporation des territoires annexés et effet de l'annexion.

73. Quand ces formalités auront été remplies, le ou les nouveaux quartiers seront incorporés à la cité de Québec et soumis à tous ses règlements actuels ou futurs, et jouiront de tous les droits, privilèges et immunités conférés à cette cité par sa charte et les statuts qui l'amendent, et seront soumis à tous les devoirs et obligations auxquels il est pourvu par cette charte et ses amendements ; mais aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet de modifier ou d'amender la charte de la cité de Québec, sauf en temps qu'il est mentionné dans le présent acte concernant l'annexion de tel territoire.

S. 24, 50 V., rempl.

74. La section 24 de l'acte 50 V., du chap. 57, est remplacée par la suivante :

Disposition relative aux propriétés vacantes quant à la taxe de l'eau.

" 24. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque année fiscale, le propriétaire dont la propriété aura été vacante pour toute ou une partie de telle année, pourra obtenir le remboursement, s'il a payé, et sinon, la réduction de la taxe de l'eau sur telle propriété, en proportion du temps pendant lequel elle aura été ainsi vacante.

Mode de faire la demande de remboursement de la taxe.

Mais ce remboursement ou cette réduction n'aura pas lieu pour la partie de telle taxe de l'eau correspondant aux trois centins par piastre exigibles sur toutes proprietés.

Interprétation.

La demande du remboursement ou de la réduction ci-dessus sera faite par requête sommaire à la cour du recorder après avis d'un jour franc au trésorier de la cité.

Les mots : " propriété vacante " dans la présente section, veut dire une propriété qui n'est occupée par personne, et pour laquelle le propriétaire n'a pas de locataire.

Interprétation.

75. Le présent acte sera censé ne former qu'un seul et même acte avec ceux qu'il amende.

76. En conséquence des dispositions du présent acte, les différentes dispositions de statuts ci-après énumérées sont abrogées, savoir : **Clause abrogatoire.**

29 Vict., chap. 57. s. 1,—sec. 13, sous-sec. 1,—sec. 31, sous-sec. 2, 3, 6, 8, 19,—sec. 37, sous-sec. 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13 ;

29-30 Vict., chap. 57,—sec. 2,—sec. 30, sous-sec. 1, 2,—sec. 31, sous-sec. 2,—sec. 34, sous-sec. 1, 2, 3, 4, 5,—sec. 42, sous-sec. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37 ;

33 Vict., chap. 46, sec 2, sous-sec. 1, 5, 6,—sec. 10, sous-sec. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16,—sec. 11,—sec. 13 ;

34 Vict., ch 35, sec. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ;

36 Vict. chap. 55, sec. 1, 2 ;

38 Vict., chap. 74, sec. 1, 2, 3 ;

50 Vict., chap. 57, sec. 3, 13 et 15 ;

77. Tout acte ou partie d'actes contraires ou incompatibles avec le présent sont rappelés. **Actes abrogatoires.**

78. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction, et ses dispositions quant au budget s'appliqueront au budget de l'année fiscale courante et aux crédits qui pourront être votés pendant la dite année. **Entrée en vigueur de l'acte.**

AMENDEMENTS

A LA

CHARTE DE LA CITE

ET

CORRESPONDANCE et contrats entre le gouvernement, la cité de Québec et la compagnie du chemin de fer du Nord, relativement au règlement concernant la souscription de la ville et au règlement avec la compagnie.

AMENDEMENTS

A LA

CHARTE DE LA CITE

ET

CORRESPONDANCE et contrats entre le gouvernement, la cité de Québec et la compagnie du chemin de fer du Nord, relativement au règlement concernant la souscription de la ville et au règlement avec la compagnie.

Montréal, 1er septembre 1881.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU,

Premier Ministre,
Commissaire des chemins de fer de la province de Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à la demande que vous m'avez faite, j'ai l'honneur de soumettre à votre considération le rapport concernant la question litigieuse actuellement pendante entre le gouvernement de la province de Québec et la corporation de la cité de Québec, relative aux réclamations des deux parties.

Comme la contestation actuelle porte sur sept points bien définis, il ne serait d'aucune utilité de rappeler ici les conditions générales du contrat qui n'ont point rapport au litige en question.

Permettez-moi d'abord, avant de vous communiquer les suggestions que je crois opportunes, de vous exposer sommairement les causes et l'origine du débat.

Le 28 octobre 1870, la municipalité de la cité de Québec souscrivait au fonds capital de la compagnie du chemin de fer du Nord un montant

de $1,000,000, outre $50.000 empruntées au fonds d'emprunt municipal et dépensées en 1858, ce qui portait sa souscription à la somme de $1,050,000, payable au fur et à mesure de la construction des travaux et au *pro rata* du coût total de l'entreprise et cela sur le rapport de son ingénieur.

En 1872, la compagnie du chemin de fer du Nord, n'ayant pas réussi à placer ses débentures, demanda et obtint de la corporation de la ville de Québec l'abrogation de certaines clauses attachées au paiement de sa souscription, afin de faciliter à la dite compagnie ses opérations financières. (Documents parlementaires. 1875, p. 63, No 11)

Ces arrangements ayant permis à la compagnie de commencer les travaux, la corporation de Québec, sur le rapport de son ingénieur, fit à la compagnie, le 12 décembre 1874, un premier paiement de $112,000.

Le 28 avril 1875, la corporation effectuait à la compagnie un nouveau paiement de $31,000 dans les mêmes conditions que le paiement précédent.

Ces divers paiements furent faits au moyen d'une émission de certificats du capital permanent et non rachetable, portant 7 pour cent d'intérêt, en vertu de l'acte 34 Vict., ch. 22 sections 16 et 17.

Le 11 août 1875, la compagnie du chemin de fer du Nord informait le gouvernement de la province de Québec qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de continuer les travaux de construction avec les ressources dont elle disposait. Elle proposait au gouvernement de lui transporter ses droits s'il consentait à se charger de ses obligations et de la construction du chemin.

Le 25 avril de la même année, la corporation adoptait une résolution appuyant cette demande et s'engageait à verser au gouvernement la balance non payée de sa souscription à l'entreprise.

Le 24 décembre de la même année, le gouvernement se chargeait de la construction du chemin et acceptait la cession des droits et charges de la compagnie.

Au nombre des conditions imposées par la législature pour assurer des obligations aussi considérables se trouvent les suivantes :

La section 25 de l'acte 39 Vict., ch. 2, dit : " Les commissaires pourront emprunter une somme de $3,000,000 à un taux n'excédant pas 6 pour cent

d'intérêt ; le dit emprunt, les intérêts et le fonds d'amortissement de 1 pour cent par an, devront avoir première hypothèque sur le chemin et ses revenus."

La section 37 dit : " Les octrois municipaux investis au capital-actions de l'ancienne compagnie seront, à l'avenir, considérés comme des placements faits sur le chemin, portant intérêt jusqu'à concurrence de 5 pour cent par an, pourvu que les revenus annuels du chemin le permettent, après le paiement des dépenses courantes, frais d'entretien et d'exploitation, les intérêts des bons émis en vertu de la section 25 précitée et du fonds d'amortissement créé par la section 34."

Les clauses de ce nouveau contrat ayant été discutées contradictoirement devant la législature qui les déclara loi, les conditions qu'elles imposent à la ville de Québec sont obligatoires.

Le gouvernement poursuivit les travaux de coustruction avec la plus grande vigueur, durant les années 1876 et 1877, si bien que le 6 novembre 1878, la corporation exécutait un nouveau paiement de $257,000 aux mêmes conditions que les précédents, donnant par là une preuve de sa soumission à la loi.

Malheureusement, depuis cette époque, la corporation a négligé de faire de nouveaux paiements, bien que le chemin soit terminé depuis plus de deux ans et demi.

Le compte courant entre le gouvernement et la corporation se trouve actuellement comme ci-dessous :

DOIT

La corporation de Québec au gouvernement de la province de Québec

Souscription.....	$1,050,000.00	
Intérêt composé sur $1,000,000, 30 mois à 7 pour cent par an, calculé du 1er janvier 1880, date de l'ouverture du chemin entre Q. et M.	184,971.00	
Emprunté au fonds d'emprunt municipal en 1858	50,000.00	
Intérêt, 12 ans à 5 pour cent	30,000.00	
		$1,314,971.00

AVOIR

Payé en 1858	50,000.00	
" a/c. sur le million	400,000.00	
43,000 pds de terrain à $1 le pied	43,000.00	$493,000.00
Balance due		$821,971.00

Il reste à examiner de quelle manière cette question peut et doit être réglée.

Le gouvernement, pour le bien et l'efficacité du service de la ligne, réclame la superficie totale du terrain du " Palais," y compris les quais ainsi que la faculté d'en construire de nouveaux pour prolonger la voie depuis la rue Saint-Roch jusqu'à l'eau profonde sur la jetée du bassin de la Princesse Louise.

Ainsi qu'il est stipulé dans la section 39, Vict. 39, la corporation aura droit de recevoir un intérêt de cinq pour cent sur le montant de sa souscription. Il ne resterait à considérer, dans ce cas, que la différence de l'intérêt qu'elle doit recevoir, aux termes de la loi, de celui qu'elle est obligée de payer sur ses certificats, soit une différence de $20,000 par année, représentant un capital de $400,000, à cinq pour cent.

Quant à la modification de la ligne qui consisterait à enlever la voie de la rue du Prince-Edouard, je vous représenterai que ce tracé est très-désavantageux au point de vue de la circulation, tant pour les citoyens, dont les plaintes, toujours accueillies par les tribunaux, représentent un total de frais assez lourds pour l'administration, que pour les inconvénients de toutes sortes : bruits, ébranlements d'édifices, dangers pour les piétons etc., provenant du passage des trains dans cette rue, embarras que l'on peut éviter par un changement de parcours.

En ce qui concerne l'achèvement de la rue Saint-André, le gouvernement Joly s'étant engagé, pour des fins utiles au succès du chemin de fer, à terminer cette voie, je pense qu'il convient de remplir cette promesse de votre prédécesseur.

Pour ce qui a rapport à la co-jouissance des quais que le gouvernement se propose de construire et de ceux qu'il acquerrait en vertu de l'arraugement projeté, je ferai remarquer que ces propriétés indivises entraînent d'ordinaire plus d'inconvéuients que d'avantages et sont une source de

contestations. Il vaudrait mieux évaluer ce droit de partage du revenu des quais et donner une somme fixe de $50.000. Cette somme représenterait un revenu annuel de $3.000, tous frais de perception défalqués.

La corporation, croyons-nous, à moins de travaux considérables, ne peut obtenir, dans les conditions actuelles du hâvre, un revenu supérieur à ce chiffre.

Après l'examen attentif et minutieux des solutions diverses dont ces questions paraissent susceptibles, mon opinion est qu'elles devraient se résoudre par les propositions suivantes :

1. Le gouvernement s'engagerait à céder à la corporation de la ville de Québec le terrain connu sous le nom de " Parc à Bois " ;

2. A faire remise de la balance non payée de sa souscription au chemin de fer du Nord, c'est-à-dire $600,000 ;

3. A enlever, dans un délai de cinq ans, la voie du chemin de fer de la rue Prince-Edouard ;

4. A terminer la rue Saint-André ;

5. A payer à la corporation une somme fixe de $10,000 comme indemnité de la co-jouissance des quais ;

6. De son côté, la corporation devra se désister, en faveur du gouvernement, de tous droits (sans reconnaître aucuns tels droits) qu'elle pourrait avoir sur les terrains connus sous la dénomination " Palais," y compris les quais, bâtiments et autres constructions y érigés et situés entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch, Henderson et la rivière Saint-Charles ;

7. La corporation devra renoncer, en outre, à tous droits, titres et réclamations qu'elle prétend exercer contre le gouvernement, en raison de sa souscription à la compagnie du chemin de fer du Nord.

J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. A. SENÉCAL,

Surintendant général.

Contre-mémoire de la Corporation de Québec

1. Accepté quant à la remise des $600.000 ; mais la corporation ayant droit à cinq pour cent sur les $450,000 déjà payées, elle demande que le gouvernement lui rende les $257,000 de fonds consolidés qu'il possède encore.

Quant aux $143,000, qui ne sont plus en possession du gouvernement, la corporation demande qu'il lui paie $7,150.00 par année, ce qui est l'intérêt à cinq pour cent sur cette somme.

La corporation, pour faciliter un arrangement, consentirait à abandonner sa réclamation, si le gouvernement la libérait de sa contribution de $6,000 par année pour la construction du palais de justice et de sa part dans la taxe des vagabonds.

Il resterait sur la part payée de la souscription de la corporation, une somme de $50,000 ; mais comme la corporation doit cette somme au fonds d'emprunt municipal, la corporation est prête à donner quittance au gouvernement de ses droits à cinq pour cent d'intérêt sur cette somme, si le gouvernement veut lui donner quittance envers le fonds d'emprunt municipal.

2. Accepté. Mais le gouvernement devra payer les dommages auxquels la corporation a déjà été condamnée et ceux auxquels elle pourrait être condamnée encore, à raison du passage du chemin de fer dans cette rue.

3. Accepté. Le gouvernement s'est obligé en vertu de l'arrangement fait entre la corporation et lui en 1879. C'est en vertu de cet arrangement que le chemin de fer a pu passer dans la rue Saint-André.

4. Accepté. La seconde alternative serait la meilleure, comme évitant toute difficulté de co-jouissance. En ce cas, la corporation accepterait $100,000, somme qui représente moins que le revenu net moyen du havre du Palais pendant les dix dernières années.

5. Accepté.

6. La corporation est prête à abandonner ce terrain, mais elle ne pourrait le donner pour le Parc à Bois, sans obtenir un retour en argent. Les deux terrains n'ont ni la même étendue ni la même valeur. Celui du gouvernement n'a, d'après le cadastre, que 280,000 pieds. Celui de la

corporation, déduction faite des 43,000 pieds déjà achetés par le gouvernement en 1879, a encore 457,000 pieds.

Celui de la corporation a été évalué en 1879 par MM. Joseph Hamel, J. G. Ross et S. Peters, à $1.00 le pied. Celui du gouvernement, qui n'est pas situé le long de la rivière, ni sur la rue Saint-Joseph, ne vaut guère plus de la moitié de l'autre. De plus, sur celui de la corporation, il y a le marché du Palais qui vaut environ $30,000.

En somme, le terrain de la corporation vaut $457,000, et le marché qui s'y trouve $30,000, ce qui fait un total de $487,000. Celui du gouvernement ne valant qu'environ $120,000, cela fait une différence de $367,000 en faveur de la corporation, pour laquelle différence le gouvernement devra lui payer retour.

7. Aux conditions ci-dessus, la corporation renoncera à ses droits d'actionnaire dans le chemin provincial.

Pour toute somme que le gouvernement aura à lui payer, la corporation émettra, au pair, des débentures à 5 0/0, lesquelles seront émises en vertu de la loi de la dernière session, qui autorise un emprunt provincial de trois millions.

MÉMOIRE DE COMPTE

La corporation de la ville de Québec en compte avec le gouvernement de la province de Québec pour l'affaire du chemin du Nord

DOIT

Pour intérêt sur partie de l'emprunt de $3,000,000 imputable à la section Est du chemin, soit $1,580,000, à compter du 1er janvier 1879 à 6 pour cent		
Au 1er janvier 1880		$ 94,800.00
Au 1er janvier 1881		100,488.00
Au 1er janvier 1882		106,517.28
Au 1er juillet 1882		56,464.15
		$358,259.43
Pour l'intérêt sur le million, depuis l'ouverture du chemin, 1er février 1879 :		
Au 1er février 1880	$70,000.00	
Au 1er février 1881	74,200,00	
Au 1er février 1882	78,652.00	
Au 1er juillet 1882	34,739.60	257,591.60
		$615,851.03
Pour balance rapportée due par la corporation de Québec		$314,998.53

AVOIR

Par recettes nettes du chemin du 1er février 1880 au 1er février 1881		$ 85,000.00
Recettes de 1881 à 1882	$140,000.00	
Intérêt à 6 pour cent sur $85,000	5,100.00	145,100.00
Recettes du 1er février au 1er juillet 1882, 5 mois environ	65,000.00	
Intérêt sur $230,000	5,752.50	70,752,50
		$300,852.50
Par balance portée au bas en faveur du gouvernement		314,998.53
		$615,851.03

NOTE.—Il restera à créditer la corporation des montants qu'elle a payés sur les $143,000, depuis 1880.

HOTEL DE VILLE

Québec, 16 janvier 1882

A une assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Québec, tenue le 15 courant, il a été

Résolu—Qu'un comité de cinq membres soit immédiatement nommé pour s'entendre avec le Premier Ministre et Commissaire des chemins de fer de la province de Québec, ou telle autre personne dûment autorisée, dans le but d'arriver le plus tôt possible à un arrangement juste et honorable des contestations qui existent entre le gouvernement et la souscription de la corporation de la cité au capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les réclamations de la cité contre le gouvernement pour le "terrain du Palais" réclamé pour l'usage du chemin de fer; et charge le dit comité de rejeter sur le gouvernement l'obligation d'achever la rue Saint-André, dans les conditions promises en présence de plus de cent personnes par M. Joly, alors commissaire des travaux publics et premier ministre de la province.

Résolu—Que les échevins Drum et Rhéaume, et les conseillers McWilliam, Brown et Vallée constituent le dit comité.

(Certifié)

Signé L. A. CANNON,
Greffier de la cité.

Québec, 10 mai 1882.

Monsieur le Premier Ministre,

Je désirerais avoir une entrevue avec vous au sujet des questions qu'il y a à régler entre le gouvernement et la corporation de Québec.

Je sais que vous êtes très désireux de règler le plus vite possible ces questions, et moi aussi ; vous pourriez peut-être trouver moyen d'avoir une entrevue avec moi d'ici à quelques jours.

Veuillez donc me laisser savoir le jour et l'heure où je pourrais vous voir. Je suis engagé pour la soirée aujourd'hui, demain et vendredi et pour

l'avant-midi de demain, mais je serai à vos ordres en tout autre temps d'ici à la fin de la semaine.

Je suis sincèrement convaincu qu'il sera facile de nous entendre sur toutes les questions pendantes.

Bien à vous,

(Signé) F LANGELIER

L'honorable J. A. Chapleau, Québec.

SALLE DU CONSEIL EXECUTIF

Québec, 10 mai 1882.

L'honorable François Langelier,
Maire de la cité de Québec.

Monsieur le Maire,

Je vous suis très-reconnaissant du désir que vous m'exprimez de voir s'effectuer un règlement entre le gouvernement et la corporation de Québec des affaires concernant le chemin de fer.

Si vous n'y avez pas d'objection, nous pourrons nous rencontrer ici samedi, à 10 heures A. M.

Tout à vous,

(Signé) J. A. CHAPLEAU.

Quebec, 17 août 1882.

A l'honorable M. FRANÇOIS LANGELIER,
Maire de la cité de Québec.

MONSIEUR,

Les négociations que vous aviez commencées avec le gouvernement au sujet des questions pendantes entre lui et la corporation, relativement au chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ayant été arrêtées

par le changement d'administration, je crois devoir vous informer que le nouveau ministère est prêt à les reprendre où elles étaient.

Le délai pendant lequel il est loisible au gouvernement de faire des arrangements avec la cité de Québec expirera le 27 du mois courant. Ainsi il est important d'en venir à un arrangement d'ici à cette date, après laquelle nous n'aurons plus droit d'en faire. Dans ce but, je vous fais, au nom du gouvernement, les propositions suivantes :

La corporation s'engagera à ce qui suit :

1. A renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir résultant de sa souscription en faveur du chemin de fer ;

2. A céder tous les droits qu'elle peut avoir sur le havre du Palais et les propriétés connues sous le nom du Palais ;

3. A donner au gouvernement $257.000 en débentures à cinq pour cent, rachetables dans 30 ans ;

4. A continuer à servir les intérêts sur la somme de $143,000 de certificats du capital permanent et non rachetables émis avant le transport du chemin de fer du Nord au gouvernement ;

5. A payer pour solde de sa dette au fonds d'emprunt municipal la somme de $50,000.

De son côté le gouvernement fera ce qui suit :

1. Il fera remise de $600,000, balance non payée de la souscription de Québec ;

2. Il fera terminer la rue Saint-André ;

3. Il fera déplacer la voie de la rue du Prince-Edouard dans un délai de 24 mois ;

4. Il fera indemniser la corporation des dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue du Prince-Edouard ;

5. Il fera céder à la corporation le Parc à Bois ;

6. Il fera payer à la corporation $50,000 en cinq payements annuels,

sans intérêt, comme indemnité pour l'abandon par celle-ci des revenus provenant du havre du Palais. Je désirerais avoir une réponse sous le plus court délai, car le gouvernement devra régler avec la compagnie du chemin de fer du Nord, laquelle se chargera d'une partie des obligations envers la corporation.

Agréez,

Monsieur le maire,

L'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) J. WURTELE,

Trésorier provincial.

Québec, 18 août 1882.

L'honorable J. WÜRTULE,

Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai soumis votre lettre d'hier, au sujet des questions pendantes entre le gouvernement et la corporation, à une réunion du comité des finances qui a eu lieu hier soir.

Voici ce que nous proposons au gouvernement :

DE LA PART DE LA CORPORATION :

1. Renonciation à ses droits d'actionnaire dans le chemin de fer ;

2. Cession du havre du Palais et des terrains qui l'avoisinent, à condition que le gouvernement creuse ce havre et en répare les quais d'ici au 30 novembre 1883 ;

3. Livraison de $257,000 de débentures à 5% rachetables en 30 ans, jouissance du 1er janvier prochain, dont $50,000 pour solde de notre dette au fonds d'emprunt municipal, et la balance à compte de notre souscription au chemin ;

4. Continuation du paiement des intérêts sur les $143,000.

DE LA PART DU GOUVERNEMENT :

1. Rétrocession des $257,000 du fonds consolidé qui lui ont été livrées en 1879, et dont il dispose encore ;

2. Remise des $600,000 restant dues sur la souscription ;

3. Quittance finale de la dette au fonds d'emprunt municipal ;

4. Enlèvement du chemin de fer de la rue Prince-Edouard d'ici au 30 novembre 1883 ;

5. Paiement des dommages auxquels la corporation pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue Prince-Edouard ;

6. Cession du Parc à Bois ;

7. Paiement d'une somme de $100,000 en cinq versements annuels de $20,000, à commencer le premier janvier 1883, sans intérêt ;

8. Prolongation du chemin dans la rue Dalhousie avec double voie lusqu'au quai Allan, avec obligation d'entretenir la voie à partir d'un pied de chaque côté des rails, et de mettre la rue unie avec le dessus des rails, sauf la rainure pour la roue des chars.

Cette prolongation devra être terminée au plus tard le 30 novembre 1886.

9. Obligation de faire terminer et mettre en parfait état la rue Saint-André, d'ici au 30 novembre prochain.

Si vous acceptez ces conditions, nous pourrons, je l'espère, régler de suite ces questions qui sont depuis si longtemps pendantes, car le comité des finances fera dès ce soir un rapport unanime au conseil, et je n'ai aucun doute que le conseil approuvera ce rapport.

Comme vous pouvez le voir, les seuls points sur lesquels nous différons sont ceux-ci :

1. Nous demandons que les $257,000 acquittent notre souscription au chemin de fer et notre dette au fonds d'emprunt municipal, pendant que vous demandez qu'elles n'acquittent que notre souscription.

2. Nous demandons $100,000 pour retour de l'échange des propriétés du Palais, au lieu de $50,000 que vous offrez.

3. Nous proposons 15 mois au lieu de 18 mois, pour enlever le chemin de la rue du Prince-Edouard.

4. Nous demandons la prolongation du chemin dans la rue Dalhousie.

Veuillez me faire parvenir votre réponse avant 4 heures, aujourd'hui, afin que je puisse la soumettre au comité des finances qui doit se réunir à cette heure.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le ministre,
Avec ma haute considération,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé) F. LANGELIER,
Maire.

Québec, 18 août 1882.

A l'Honorable FRANÇOIS LANGELIER,
Maire de la cité de Québec.

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour au sujet des propositions que je vous ai faites hier pour un règlement avec la cité de Québec relativement à la souscription en faveur du chemin de fer du Nord et me communiquant les propositions de la corporation.

En réponse, je dois vous dire que je recommanderai au gouvernement d'accepter les modifications que la corporation propose aux conditions contenues dans ma lettre, à l'exception de celle par laquelle vous demandez $100,000 en retour de l'échange des propriétés du palais au lieu de 50,000 que j'offrais. Quant à ce retour, je suis prêt à recommander au gouvernement qu'il soit porté à $75,000.

Si vous acceptez cette proposition, les conditions de l'arrangement entre le gouvernement et la corporation seraient définitivement comme suit :

I

De la part du gouvernement :

1. Rétrocession des certificats de $257,000 du fonds du capital permanent et non rachetable portant 7 0/0 d'intérêt ;

2. Remise de la balance de $600,000, non payée, de la corporation de la cité ;

3. Quittance finale de la dette au fonds d'emprunt municipal, moyennant $37,000 payées en débentures à 5 pour cent, rachetables en 30 ans ;

4. Déplacement de la voie du chemin de fer de la rue du Prince-Edouard d'ici au 30 novembre 1883 ;

5. Paiement des dommages auxquels la corporation pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue du Prince-Edouard ;

6. Cession du Parc à Bois et des bâtiments y érigés, à la corporation ;

7. Paiement d'une somme de $75,000 à la corporation en cinq versements annuels de $15,000, sans intérêt ;

8. Prolongement du chemin de fer dans la rue Dalhousie, à double voie jusqu'au quai Allan, avec obligation d'entretenir la rue sur la largeur de la voie et un pied chaque côté des rails, le pavage de la rue devant être de niveau avec le dessus des rails et ne laisser de vide que pour l'espace strictement nécessaire au passage du boudin des roues, ces travaux devant être terminés le 30 novembre 1886 ;

9. Parachèvement de la rue St-André d'ici en novembre prochain.

II

De la part de la corporation :

1. Renonciation à tous les droits qu'elle peut avoir résultant de sa souscription en faveur du chemin de fer du Nord ;

2. Cession du havre du Palais et des terrains qui l'avoisinent avec les bâtisses y érigées, avec obligation de la part des cessionnaires de creuser ce havre et de réparer les quais d'ici au 30 novembre 1883.

3. Livraison de $37,000 de débentures à 5 par cent rachetables en 30 ans, pour solde de sa dette au fond d'emprunt municipal, et de $220,000 de ces mêmes débentures, pour acquit de sa souscription ;

4. Service des intérêts à 7 pour cent sur $143,000 de certificats du capital permanent et non rachetable, livrés avant le transport du chemin de fer du Nord au gouvernement.

Je vous prie de me faire savoir au plus tôt si la corporation est disposée à effectuer un règlement à ces conditions qui, de la part du gouvernement, sont définitives.

Agréez, M. le maire,

L'assurance de ma haute considération.

(Signé) J. WURTELE,

Trésorier provincial.

En présence du Notaire Public pour la Province de Québec, dans la Puissance du Canada, résidant à Québec, mais maintenant en la Cité de Montréal, pour l'objet des présentes, soussigné,

ONT COMPARU :

L'honorable Henry Starnes, commissaire des chemins de fer de la Province de Québec et agissant aux présentes en cette qualité pour et au nom de la dite province, et en vertu de l'acte de la législature de Québec, passé à sa dernière session (45 Vict., chap. 25, sec. 7), d'une part ;

Et Son Honneur François Langelier, maire de la cité de Québec, et y demeurant, agissant aux présentes en cette qualité pour et au nom de la corporation de la cité de Québec, et dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du conseil de la cité de Québec, adoptée à sa séance du dix-huitième jour du mois d'août courant, annexée à la minute des présentes, de la deuxième part,

Lesquels agissant comme susdit ont fait entre eux, sous mutuelles acceptations, les échanges, permutations et conventions qui suivent, savoir :

Le gouvernement de cette province, de son côté, s'engage :

Premièrement—A rétrocéder ($257,000) deux cent cinquante-sept mille piastres, du fonds du capital permanent et non rachetable, portant sept pour cent d'intérêt, reçus de la dite corporation sur sa souscription en faveur de la compagnie alors appelée " La compagnie du chemin de fer de la Rive Nord ; "

Secondement—Le dit gouvernement fait, par les présentes, remise et abandon à la dite corporation de la somme de six cent mille piastres, ($600,000) balance restant à payer sur sa dite souscription, de laquelle balance le dit gouvernement donne quittance finale et entière, aux conditions qui vont suivre ;

Troisièmement—Le dit gouvernement donne à la dite corporation quittance finale et entière de ce qu'elle doit au fonds d'emprunt municipal, à la condition que la dite corporation lui livre trente-sept mille piastres de débentures, à cinq pour cent d'intérêt, rachetables en trente ans, ainsi qu'il est dit ci-après ;

Quatrièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à faire enlever, d'ici au trente novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, la voie du chemin de fer de la rue du Prince-Edouard ;

Cinquièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à la tenir indemne de tous les dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la dite rue du Prince-Edouard ;

Sixièmement—Le dit gouvernement cède et abandonne à la dite corporation les droits et prétentions qu'il a et peut avoir sur le terrain vulgairement connu sous le nom de " Parc à bois de la reine," situé en la dite cité de Québec et maintenant connu et désigné sur les plans et livres officiels de renvoi du cadastre pour le quartier Saint-Pierre de la dite cité de Québec sous le numéro (1950) dix-neuf cent cinquante, avec les bâtisses sus-érigées;

Septièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à lui payer la somme de soixante et quinze mille piastres en cinq versements annuels et égaux de quinze mille piastres chacun, sans intérêt jusqu'à échéance, le premier versement devant se faire le quinze avril prochain, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au paiement entier, en considération de la cession par la dite corporation des revenus du havre du Palais cédés par les présentes ;

Huitièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite corporation à faire prolonger la voie du chemin de fer du Nord, dans la rue Dalhousie, jusqu'au quai Allan, avec double voie et à la charge d'entretenir la dite rue, sur toute la largeur de la voie et un pied de chaque côté des rails, de manière que le passage de ladite rue soit de niveau avec le dessus des rails et ne laisse de vide que pour l'espace strictement nécessaire au passage du boudin des roues, les travaux devant être terminés le trente novembre mil huit cent quatre-vingt-six ;

Neuvièmement—Le dit gouvernement s'engage envers la dite compagnie à faire compléter les travaux de la rue Saint-André, de manière à la mettre en parfait état d'ici au trente novembre prochain.

De son côté, la dite corporation, représentée comme susdit, s'engage :

Premièrement—A renoncer, comme par ces présentes elle renonce, à tous les droits qu'elle peut avoir et résultant de sa souscription en faveur de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord ;

Secondement—Elle cède et abandonne au dit gouvernement tous les droits de propriété et autres qu'elle a et peut avoir sur cette partie de l'immeuble maintenant connu et désigné sur les plan et livre officiels de renvoi du cadastre pour le quartier Saint-Pierre de la dite cité de Québec sous le numéro (1937) dix-neuf cent trente-sept, située entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch, Henderson et la rivière Saint-Charles, avec les quais et bâtisses sus érigés, le dit gouvernement s'engageant à faire draguer au bout des et entre les quais du havre du Palais, et à mettre les quais en bon ordre d'ici au trente novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et il est de plus convenu que la dite corporation retiendra la possession de la halle du marché Saint-Paul et en percevra les revenus d'ici au premier mai prochain ;

Troisièmement—A livrer au dit gouvernement (257.000) deux cent cinquante-sept mille piastres de débentures de la corporation, portant cinq pour cent d'intérêt par année, à compter du premier jour de janvier prochain, rachetables dans trente ans de cette date dont trente sept mille piastres ($37,000) pour solde finale de la dette de la corporation au fonds d'emprunt municipal, comme susdit, et ($220,000) deux cent vingt mille piastres pour solde finale de la souscription de la dite corporation en faveur de la dite compagnie de chemin de fer du Nord ;

Quatrièmement—A continuer le paiement des intérêts sur les ($143,000)

cent quarante-trois mille piastres de certificats du capital permanent et non rachetables de la dite corporation, qui ont été livrés par elle avant le transfert du chemin de fer du Nord au gouvernement.

Le présent arrangement est sujet à la ratification du lieutenant-gouverneur en conseil.

Reçu à Montréal ce vingt et unième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-deux, sous le numéro deux mille trois cent soixante des minutes de record en l'étude de Mtre Adolphe Tourangeau, le notaire susdit et soussigné, et les comparants ont signé avec Nous, dit Notaire, après lecture faite.

(Signé)	HY STARNES,
"	F. LANGELIER,
"	AD. G. TOURANGEAU.

Ce vingt et unième jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt deux,

Par devant moi, soussigné, un des notaires dûment autorisés dans et pour la province de Québec, résidant dans la cité de Québec,

A personnellement comparu Sa Majesté la Reine, agissant en ceci et représentée par l'honorable Henry Starnes, commissaire des chemins de fer pour la province de Québec, partie de la première part ;

Et la compagnie du chemin de fer du Nord, en ceci représentée et agissant en son nom par John McDougall, de la cité de Montréal, écuier, fabricant, l'un des directeurs de la dite compagnie et membre du comité exécutif de la susdite compagnie, autorisé en ceci par le comité exécutif, partie de la deuxième part.

Lesquelles dites parties ont déclaré par devant nous :

Que sujet à la ratification du susdit acte par le conseil exécutif de la province de Québec, la dite partie de la première part, d'après le pouvoir de la section sept de l'article 45 Victoria, chap. 20, a conclu une convention avec la cité de Québec concernant sa souscription au capital-actions de la

compagnie du chemin de fer du Nord, comme il appert par le contrat fait ce jour, entre eux, à Montréal, et par devant A. G. Tourangeau, notaire public ;

Que le dit acte de convention a modifié le contrat original entre le gouvernement de la province de Québec et la compagnie du chemin de fer du Nord, et—

Qu'en conséquence des propositions antérieures, les parties conviennent en ceci et arrêtent ce qui suit :

La compagnie du chemin de fer du Nord s'engage elle-même à remplir cette obligation ci-après mentionnée assumée par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de l'acte de convention ci-dessous mentionné entre elle et la cité de Québec, comme suit :

A—A opérer le déplacement de la ligne du chemin de fer, avant le 30 novembre 1883, de la rue du Prince-Edouard, dans la cité de Québec ;

B—A indemniser la corporation de la ville de Québec pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à l'occasion des dommages causés par le passage des trains dans la rue du Prince-Edouard précitée ;

C—De payer à la corporation de la cité de Québec, à l'acquit du dit gouvernement, la somme de $75,000 en cinq paiements égaux et annuels de $15,000 chacun sans intérêt jusqu'à échéance, le premier paiement devant échoir le quinze avril prochain ;

D—A ce que la ligne de la compagnie du chemin de fer du Nord soit continuée avec une double voie à la rue Dalhousie et au quai Allan et de maintenir en bon ordre de réparation telle part de la dite rue, pour le dit chemin de fer, de telle sorte qu'il y ait un pied de largeur de chaque côté des rails, de façon à ce que le pavage de la dite rue soit au même niveau que le dessus des rails et que le seul espace laissé soit celui strictement nécessaire pour le passage des voitures, tels travaux devant être achevés le 30 novembre 1886 ;

E—A exécuter les travaux sur la rue Saint-André de manière à ce qu'ils soient complétés le treize novembre prochain ;

F—A continuer la ligne du chemin de fer du Nord sur les murs de

revêtement du bassin " Louise " jusqu'à l'eau profonde, aussitôt que la compagnie pourra obtenir le droit de parcours comme susdit.

Et en considération des clauses ci-dessus, le gouvernement de la pro vince de Québec s'oblige lui-même :

A—A céder et transporter à la compagnie du chemin de fer du Nord tous les droits de propriété ou autres transportés par la corporation de la cité de Québec au dit gouvernement, en vertu du dit acte de convention ici sus mentionné, dans ou sur l'immeuble connu et désigné dans le plan du cadastre et dans les livres du quartier Saint-Pierre de la cité de Québec, sous le numéro officiel 1937, situé entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch et la rue Henderson et la rivière Saint-Charles, comprenant les quais et les bâtisses y érigées, avec tous les droits de quaiage, taxes et revenus, la compagnie du chemin de fer du Nord s'obligeant elle-même à faire creuser le havre entre les dits quais, draguer et mettre les dits quais en bon ordre de réparation, entre ce jour et le 30 novembre 1883, l'entrée en possession de la salle du marché y érigé ne devant avoir lieu que le premier mai prochain ;

B—A payer à la compagnie du chemin de fer du Nord deux cent vingt mille piastres, comme ci-dessus.

Soixante-dix pour cent de la valeur des travaux ici entrepris et spécifiés sous les lettres *A*, *B*, *D* et *E*, ci-dessus mentionnées, devront être payés mensuellement, au *pro rata* de leur exécution d'après le raport de l'ingénieur du gouvernement à cet effet et une cédule des dits travaux avec leur évaluation sera immédiatement faite par le dit ingénieur du gouvernement, et le paiement de la dite somme de deux cent vingt mille piastres sera fait soit en obligations de la cité de Québec portant cinq pour cent d'intérêt comme ci-dessus mentionné, ou en monnaie au choix du gouvernement, et la différence, comme ci-dessus, à l'achèvement des dits travaux.

Cette convention est faite sujette à la ratification et à l'approbation du conseil exécutif de la province de Québec et du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Nord, et liera les parties si l'acte de convention entre le gouvernement et la cité de Québec ici susmentionné, est complété et ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fait et passé dans la cité de Montréal, à l'hôtel Windsor, aux jour, mois et année ici susmentionnés d'abord, libellé sous le numéro deux mille

trois cent soixante et un, et les dites parties ont signé avec le dit notaire, après lecture faite de ces présentes.

(Signé) Hy. Starnes,
John McDougall,
A. D. G. Tourangeau, N. P.

Une copie conforme à l'original demeurant dans les minutes de mon étude.

(Signé) A. D. G. Tourangeau, N. P.

Extrait du livre des délibérations de la compagnie du chemin de fer du Nord

A une assemblée du bureau de direction, duement convoquée et tenue à Montréal, au bureau de la compagnie, le 24 août 1882, et à laquelle furent présents :

MM. L. A. Sénécal, président,
J. McDougall,
T. E. Normand,
M. H. Gault,
J. B. A. Mongenais,
} Directeurs formant un quorum

Proposé par T. E. Normand et résolu

Que l'acte d'arrangement entre le gouvernement de la province de Québec, représenté par l'honorable H. Starnes, commissaire des chemins de fer de la province de Québec, et la compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par M. McDougall, l'un de ses directeurs et un des membres de son comité exécutif, et passé devant M. A. G. Tourangeau, notaire, à Montréal, le 21 août 1882, soit accepté et ratifié, et que M. J.

McDougall soit autorisé, avec le secrétaire de la compagnie, à consentir et signer tous actes requis pour lier la compagnie suivant la teneur de l'acte d'arrangement, et de céder et transporter au gouvernement ou à la corporation de la cité de Québec la propriété connue sous le nom de " Parc à bois de la Reine, " portant le No (1950), dix-neuf cent cinquante du cadastre du quartier Saint-Pierre, dans la cité de Québec, obligation qui a été omise par erreur cléricale dans l'acte d'arrangement.

(Vraie copie)

(Signé) W. E. BLUMHART,
Secrétaire.

(Signé) JOS. DEFOY,
Greffr. Consl Ex.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 24 août 1882, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 26 août 1882.

Le comité a eu sous considération le rapport ci-annexé de l'honorable commissaire des chemins de fer, en date du vingt-quatre août courant (1882), concernant un règlement avec la corporation de la cité de Québec, relativement à la souscription de la dite cité en faveur du chemin de fer de la rive Nord, et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

(Certifié)

(Signé) JOS. A. DEFOY,
G. C. E.

Le soussigné, commissaire des chemins de fer de la province de Québec, a l'honneur d'exposer :

Qu'il a été décrété par la section 7 de l'acte décrétant et confirmant la vente de cette partie du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occi-

dental connue sous le nom de " Section Est " et s'étendant depuis la jonction Saint-Martin jusqu'à la cité de Québec, (45 Vict., chap. 20), qu'il serait loisible au gouvernement pendant l'espace de trois mois, à compter du 27 mai dernier, jour de la sanction, de faire des arrangements avec la cité de Québec, relativement à sa souscription en faveur du chemin de fer du Nord, en vertu desquels elle serait déchargée de l'obligation des travaux d'achèvement de la rue Saint-André, du prolongement du chemin de fer jusqu'à l'eau profonde sur la jetée du bassin de la Princesse Louise, et du déplacement de la voie de la rue Prince Edouard ;

Que, par anticipation d'un arrangement avec la cité de Québec, il a été voté dans la dernière session de la législature, par l'acte des subsides (45 Vict., chap. 1) un crédit de $220,000 pour l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés, à être payées sur la souscription de la cité de Québec ;

Qu'immédiatement après la clôture de la session, des négociations ont été entamées et ont été continuées jusqu'au 21 août courant par le gouvernement, tant avec la corporation de la cité de Québec qu'avec la compagnie du chemin de fer du Nord, dans le but d'arriver à un règlement définitif des difficultés qui existaient relativement à la souscription de la cité de Québec en faveur du chemin de fer de la rive Nord, et que le jour en premier lieu mentionné les parties sont tombées d'accord sur un règlement définitif.

Que cet arrangement est consigné dans deux actes passés à Montréal, devant Mtre A. G. Tourangeau, notaire, le 21 août courant, dont l'un entre le gouvernement de la province de Québec et la compagnie du chemin de fer du Nord, et dans la résolution de ratification de ce dernier acte, adoptée par le bureau de direction de la compagnie le 24 août courant ;

Que ces deux actes ont été signés par le soussigné en sa qualité de commissaire des chemins de fer de la province de Québec, sujets à la ratification du lieutenant-gouverneur en conseil ;

Que le maire de la cité de Québec, l'honorable François Langelier, qui a signé, de la part et au nom de la cité de Québec, le contrat entre cette dernière et le gouvernement, a été dûment autorisé à cet effet par une résolution du conseil de la cité de Québec, adoptée à la séance du dix-huit août courant, et que le contrat entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Nord a été ratifié, confirmé et accepté par une résolution du bureau des directeurs de la compagnie, adoptée à sa séance du 24 août

courant, avec rectification d'une omission causée par une erreur cléricale ;

Que par la convention entre le gouvernement et la cité de Québec, la dette due par la cité au fonds d'emprunt municipal, qui se trouvait intimement liée avec sa souscription d'un million de piastres en faveur du chemin de fer, est réglée moyennant une somme de $37,000 que la corporation s'oblige de payer en débentures portant intérêt à 5 pour cent et rachetables en 30 ans, le tout à condition que le gouvernement retrocède à la corporation les certificats du capital permanent et non rachetable de la cité au montant de $257,000 qu'il a maintenant en main ; et que par la convention entre la gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Nord, cette dernière se charge de toutes les obligations assumées par le gouvernement dans sa convention avec la cité moyennant la somme de $220,000 en débentures portant intérêt à 5 pour cent et rachetables en 30 ans, ou en argent à l'option du gouvernement ;

Que le contrat entre le gouvernement et la corporation de la cité de Québec contient les dispositions suivantes :

1° De la part du gouvernement :

(*a*) Obligation de rétrocéder $257,000 de certificats du fonds du capital permanent et non rachetable de la cité de Québec, portant 7 pous cent d'intérêt, reçus sur la souscription de la cité ;

(*b*) Abandon de la somme de $600,000, balance de la souscription de la cité ;

(*c*) Quittance finale de la dette au fonds d'emprunt municipal, moyennant $37,000 en débentures comme dit ci-dessus ;

(*d*) Obligation de faire enlever d'ici au 30 novembre 1883, la voie du chemin de fer de la rue du Prince-Edouard ;

(*e*) Obligation de tenir indemne la corporation de la cité, de tous les dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue du Prince-Edouard ;

(*f*) Obligation de céder et abandonner à la corporation tous les droits et prétentions que le gouverment a et peut avoir sur le lot No 1950

du quartier Saint-Pierre de la cité de Québec, vulgairement connu sous le nom de " Parc à bois de la Reine " ;

(*g*) Paiement à la corporation de $75,000 en cinq paiements annuels de $15,000, sans intérêt, à titre d'indemnité pour la cession du revenu du havre du Palais ;

(*h*) Prolongement de la voie du chemin de fer dans la rue Dalhousie jusqu'au quai Allan, d'ici au 30 novembre 1886 ;

(*i*) Parachèvement de la rue Saint-André, d'ici au 30 novembre 1882.

2° De la part de la cité de Québec :

(*a*) Renonciation à tous les droits qu'elle peut avoir résultant de sa souscription ;

(*b*) Cession et abandon des droits qu'elle a et peut avoir sur la partie du lot No 1937 du quartier St-Pierre de la cité de Québec situé entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch et Henderson, et la rivière Saint-Charles avec quais et bâtisses, le gouvernement devant faire draguer au bout des et entre les quais, et mettre les quais en bon ordre, d'ici au 30 novembre 1883, et la corporation retenant la possession du marché Saint-Paul et en percevant les revenus d'ici au premier mai 1883 ;

(*c*) Livraison au gouvernement de débentures portant 5 pour cent d'intérêt du 1er janvier 1883, rachetables dans 30 ans, pour la somme de $257,000 dont $37,000 pour solde final de la dette de la corporation au fonds d'emprunt municipal, et $220,000 pour règlement de la souscription de la cité en faveur du chemin de fer ;

(*d*) Service perpétuel des intérêts à sept pour cent sur $143,000 de certificats du capital permanent et non-rachetable de la cité qui ont été livrés avant le transfert au gouvernement du chemin de fer de la rive Nord.

(*e*) Que le contrat entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Nord contient les dispositions suivantes :

1o De la part de la compagnie :

(*a*) Obligation de déplacer la voie du chemin de fer de la rue du Prince Edouard d'ici au 30 novembre 1883 ;

(*b*) Obligation de tenir indemne la corporation de la cité de Québec, de tous dommages auxquels elle pourra être condamnée à raison du passage des trains dans la rue du Prince-Edouard ;

(*c*) Paiement à la corporation de la cité de Québec, à l'acquit du gouvernement, de la somme de $75,000 ;

(*d*) Prolongement de la voie du chemin de fer dans la rue Dalhousie jusqu'au quai Allan, d'ici au 30 novembre 1886 ;

(*e*) Parachèvement de la rue Saint-André d'ici au 30 novembre 1882 ;

(*f*) Prolongement de la voie du chemin de fer à l'eau profonde sur la jetée Louise aussitôt que la compagnie pourra obtenir le droit de passage.

2o De la part du gouvernement :

(*a*) Cession à la compagnie de tous les droits transportés par la corporation de la cité de Québec au gouvernement, dans la partie du lot No 1937 du quartier Saint-Pierre, de la cité de Québec, située entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch et Henderson et la rivière Saint-Charles, avec quais et bâtisses, la compagnie s'obligeant de draguer au bout des et entre les quais, et de mettre les quais en bon ordre, d'ici au 30 novembre 1883, et consentant à ne prendre possession du marché qu'au 1er mai 1883 ;

(*b*) Paiement à la compagnie de $220,000, en débentures ou en argent à l'option du gouvernement.

Que par une erreur cléricale, l'obligation de la part de la compagnie du chemin de fer du Nord de céder et transporter à la cité de Québec le lot No 1950, du cadastre du quartier Saint-Pierre de la cité de Québec, vulgairement sous le nom de " Parc à bois de la Reine " a été omise dans le contrat entre le gouvernement et la compagnie dont les dispositions sont plus haut relatées, mais que par la résolution du bureau des directeurs de la compagnie (copie ci-annexée) adoptée à sa séance du 24 août 1882, acceptant, ratifiant et confirmant ce contrat, la compagnie s'est engagée à transporter cette propriété, soit au gouvernement soit à la corporation de la cité de Québec ;

Que le soussigné est d'avis qu'il est désirable de régler à l'amiable les difficultés qui existent entre la corporation de la cité de Québec et le gouvernement, relativement à la souscription de la cité de Québec et aux obli-

gations du gouvernement envers elle, et qu'il est, de plus, d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accepter l'arrangement qui vient d'être conclu.

Le soussigné recommande, en conséquence, que le contrat entre le gouvernement de la province de Québec et la corporation de la cité de Québec et celui entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Nord, tel que complété par la résolution du bureau de direction de la compagnie (tous deux passés à Montréal devant Mtre A. G. Tourangeau, notaire, le 21 août courant) soient ratifiés et confirmés, et qu'il soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, tous actes qui pourraient être signés pour donner effet aux conventions y contenues.

(Signé) HENRY STARNES,
Commissaire des chemins de fer
de la Province de Québec.

Montréal, 24 août 1882.
Adopté.
(Signé) J. A. MOUSSEAU,
Premier.

(Signé) J. A DEFOY,
G. C. E.

l est

gou-
ébec
ord,
gnie
e, le
ner,
aner

. E.